

**Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel
Alsace Vosges**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2012

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions
réglementées**

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A. au capital de € 2.510.460

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1, place Alfonse Jourdain
B.P. 98536
31685 Toulouse Cedex 06
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Aux Sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre caisse régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec Crédit Agricole S.A.

Personne concernée

M. Jean-Marie Sander, président du conseil d'administration de votre caisse régionale et président du conseil d'administration de Crédit Agricole S.A.

a) Nature

Le conseil d'administration de votre caisse régionale du 28 janvier 2011 a autorisé la mise en place d'un programme d'émission d'obligations senior sécurisées AAA à travers un fonds commun de titrisation, en autorisant la conclusion d'une convention de garantie financière avec Crédit Agricole S.A.

La convention de garantie financière décrit les caractéristiques de la garantie financière apportée par les apporteurs de collatéral (l'ensemble des caisses régionales et LCL) en garantie du remboursement par Crédit Agricole S.A. du prêt accordé par Crédit Agricole CIB dans le cadre de l'opération. En tant que sûretés accessoires au prêt, ces garanties financières sont cédées à titre de garantie en même temps que le prêt lui-même, et c'est donc la fourniture de cette garantie qui fonde l'augmentation des limites court terme par les apporteurs de collatéral. Votre caisse décide que la valeur maximale des actifs sur lesquels sera consentie une garantie au bénéfice de Crédit Agricole CIB ne pourra dépasser, à tout moment, le montant maximal des actifs éligibles pour la caisse au regard des critères d'éligibilité figurant en annexe à la convention de garantie financière.

Modalités

Cette convention n'a pas eu de conséquences financière pour votre caisse régionale au cours de l'exercice 2012.

b) Nature

Le conseil d'administration de votre caisse régionale du 18 mars 2011 a autorisé la transformation de CA Covered Bonds en Société de Financement de l'Habitat (SFH), nécessitant la signature d'avenants à la convention de gestion financière, à la convention d'avances et à la convention de Définitions et Interprétations conclues avec Crédit Agricole S.A., Crédit Agricole Covered Bonds (CACB), filiale de Crédit Agricole S.A., et émetteur d'obligations sécurisées (covered bonds), permettant aux caisses régionales d'obtenir un refinancement à long terme à des coûts réduits.

Dans le cadre de l'adoption par la société Crédit Agricole Covered Bonds du statut légal de Société de Financement de l'Habitat, le conseil d'administration a confirmé le principe de la participation de la caisse au programme d'émissions et a autorisé la signature par la caisse d'avenants à la convention de garantie financière, la convention d'avances et à la convention de définitions et d'interprétation conclues le 29 juillet 2008 entre notamment Crédit Agricole S.A., Crédit Agricole Covered Bonds, l'ensemble des Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel et LCL.

Modalités

Au 31 décembre 2012, la valeur des prêts apportés en garantie par votre caisse à Crédit Agricole Covered Bonds s'élève à M€ 705. Au titre de l'exercice 2012, votre caisse a bénéficié de M€ 89 de refinancements au titre du programme d'émissions.

c) Nature

Le conseil d'administration de votre caisse régionale du 2 décembre 2011 a autorisé la conclusion de la convention de garantie Switch.

En vue de répondre aux exigences posées par Bale III, Crédit Agricole S.A. (CASA) a décidé de substituer en partie aux T3CJ et à l'avance d'actionnaires de la S.A.S. Rue La Boétie, une garantie sui generis apportée par les Caisses régionales à Crédit Agricole S.A., portant sur la valeur globale de mise en équivalence (VME) des CCI/CCA retenue dans les comptes consolidés pour les besoins du calcul du ratio de solvabilité.

La garantie consiste en ce que les caisses régionales s'engagent conjointement et sans solidarité entre elles, à garantir CASA contre la baisse de la VME. D'une durée de quinze ans, cette garantie serait par la suite reconduite tacitement, d'année en année, sauf cas de résiliation anticipée prévu dans la convention cadre de garantie de la VME conclue entre CASA et les caisses régionales. Ainsi, la VME initiale, objet de la garantie, est garantie à compter du 31 décembre 2011 pour un montant plafonné à 14,7 milliards d'euros.

En cas de variation à la baisse de la VME, la caisse régionale sera appelée à combler cette baisse, à chaque appel en garantie, selon les modalités suivantes :

- Au prorata de sa participation dans la garantie déterminé par rapport au montant de sa participation à l'avance d'actionnaires de la S.A.S. Rue La Boétie consentie à CASA en 2008, et au montant du prêt subordonné consenti par les caisses régionales à la S.N.C. Courcelles en 2003 afin de permettre à cette dernière de financer la souscription des T3CJ.
- Dans la limite de son montant plafond individuel, soit pour la caisse régionale M€ 294.

Par ailleurs, en cas de variation de la VME à la hausse, consécutive à une baisse de la VME d'une période à l'autre, CASA indemniserait les caisses régionales dans la limite du montant versé par ces dernières, et la caisse régionale percevrait de CASA une indemnité équivalente à cette augmentation de valeur calculée selon les modalités prévues au sein de la convention cadre de garantie.

Afin d'assurer la bonne exécution des engagements pris par les caisses, la garantie est assortie d'un gage-espèce avec transfert de propriété d'un montant total de 4,9 milliards d'euros soit pour la caisse régionale, un montant de M€ 99 au 31 décembre 2012.

En contrepartie de son engagement de garantie, la caisse régionale reçoit trimestriellement une rémunération correspondant à la rémunération au titre de la garantie à un taux annuel de 3,1 % du montant du dépôt de garantie et au titre du gage espèce à un taux annuel de 6,2 % du montant du dépôt de garantie.

Modalités

Au 31 décembre 2012, le montant du gage-espèce et de la garantie est de M€ 393 et a généré M€ 9 d'intérêts.

d) Nature

La convention de régime de groupe fiscal entre Crédit Agricole S.A. et l'ensemble des Caisses régionales de Crédit Agricole a été signée en date du 21 avril 2010.

En application de cette convention, Crédit Agricole S.A. est désormais la seule société redevable de l'impôt sur les sociétés, de la contribution sociale sur les bénéficiaires et de l'impôt forfaitaire annuel dus par le groupe fiscal formé.

Votre caisse régionale constate dans ses comptes la dette d'impôt dont elle serait redevable en l'absence d'intégration fiscale déduction faite des éventuelles économies d'impôt qui seront rétrocédées par Crédit Agricole S.A.

Modalités

Cette convention prévoit le maintien de l'autonomie des caisses régionales dans le choix de leurs options fiscales, la neutralité fiscale et le partage des économies d'impôts réalisées sur la neutralisation des dividendes intra-groupe.

L'économie d'impôt réalisée en 2012 s'élève à M€ 1 pour votre caisse régionale.

Neuilly-sur-Seine et Toulouse, le 7 mars 2013

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Pierre Clavié

ERNST & YOUNG Audit



Frank Astoux